

## Décisions

### Décision 7622, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Estrie

##### — Plan conjoint

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7822 du 5 juin 2003, une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie est modifié, à l'article 2, par le remplacement de la seconde phrase par la suivante :

«Le plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de la Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Memphrémagog, le Val-Saint-François, Asbestos, Coaticook et le Haut-Saint-François; des municipalités de Venise-en-Québec, Saint-George-de-Clarenceville et Noyan dans la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu; de la municipalité

de Saint-Valérien-de-Milton dans la municipalité régionale de comté de Les Maskoutains; des municipalités de Béthanie, Roxton Falls et Roxton dans la municipalité régionale de comté d'Acton; des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska; des municipalités de Beaulac-Garthy, Disraéli (municipalité et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède dans la municipalité régionale de comté de l'Amiante; des municipalités de Saint-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois, Val-Racine, Piopolis, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Sainte-Cécile-de-Whitton, Audet, Saint-Romain, Stornoway et Stratford dans la municipalité régionale de comté Le Granit; de la Ville de Sherbrooke.»

**2.** Ce plan est modifié, à l'article 4, par le remplacement de « 10 acres » par « quatre hectares ».

**3.** Ce plan est modifié, à l'article 7, par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « (UPA) »;

2° le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Le Syndicat a son siège à Sherbrooke. ».

**4.** Ce plan est modifié, à l'article 8, par la suppression de « (UPA) ».

**5.** Ce plan est modifié, à l'article 12, par :

1° la suppression au paragraphe 1, de « (UPA) »;

2° l'addition, à la fin du paragraphe 2, de « , et être membre du Syndicat. »;

3° le remplacement, au paragraphe 3, de « par les règlements du Syndicat » par « au Règlement général du Syndicat. ».

**6.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40773

\* Le plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) n'a pas été modifié depuis sa refonte.